

Décision 3/3

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et se félicitant des résultats des consultations des experts gouvernementaux tenues lors de sa troisième session:

a) Se félicite du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national ont adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³;

b) Exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations sur leurs efforts et leurs progrès en matière d'application au niveau national en réponse aux deux premiers cycles de collecte d'informations;

c) Exhorte les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer à réexaminer leurs politiques, leur législation et leur régime de réglementation, notamment en ce qui concerne les documents de voyage et d'identité visés à l'article 12 de chacun de ces protocoles, afin d'assurer l'exécution homogène et effective des obligations énoncées dans les articles pertinents de ces protocoles;

d) Exhorte les États parties à fournir, renforcer ou faciliter, selon qu'il convient, une formation dans les domaines se rapportant à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants à l'intention des magistrats et autres professions juridiques, des agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration et autres agents concernés, y compris à l'intention des prestataires de services aux victimes de la traite des personnes, avec l'appui d'une assistance technique si nécessaire;

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

e) Exhorte également les États parties à identifier et communiquer au secrétariat leurs besoins d'assistance technique pour aider ce dernier à élaborer des propositions concernant des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et des stratégies efficaces de lutte contre le trafic illicite de migrants;

f) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes, y compris par la coopération bilatérale ou multilatérale, pour améliorer la capacité des services de détection et de répression à coopérer dans les enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants;

g) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite;

h) Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de l'article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

i) Prie son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'intensifier sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales compétentes, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour l'identification par les autorités nationales compétentes des victimes de la traite des personnes pour l'exploitation par le travail, et de lui soumettre ces lignes directrices à sa quatrième session, pour examen par les États parties;

j) Prie également son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux victimes de cette traite, ainsi que de mesures relatives au rapatriement des victimes de la traite des personnes;

k) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 dudit Protocole;

l) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de diffuser, en coopération avec les États parties et d'autres organisations internationales compétentes,

les pratiques efficaces dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies et campagnes de sensibilisation, en vue de renforcer les mesures visant à identifier et à aider les victimes de la traite ou les personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

m) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'identifier les possibilités d'intégrer ses travaux relatifs à la promotion et aux objectifs du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dans les activités des autres organismes compétents des Nations Unies qui sont les organismes chefs de file dans les crises humanitaires ou les situations d'urgence.